



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2022-037

PUBLIÉ LE 25 MARS 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2022-01-25-00003 - 2022 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION
ADN - 169 RUE DE BELLAC - 87100 LIMOGES (2 pages)

Page 3

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Vienne /

87-2022-03-24-00001 - Arrêté portant délégation de signature dans les champs de sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'enseignement civique et de la vie associative à Madame Jacqueline ORLAY, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la haute-Vienne (3 pages)

Page 6

DOUANES / Bureau de Douane

87-2022-02-28-00002 - Fermeture définitive débit tabac (1 page)

Page 10

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2022-03-15-00002 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à Bosmie L'Aiguille. (2 pages)

Page 12

87-2022-03-11-00004 - Arrêté portant modification temporaire des bureaux de vote de la commune de SAINT-JUST-LE-MARTEL. (2 pages)

Page 15

87-2022-03-09-00004 - Arrêté portant modification temporaire du bureau de vote de la commune de LES BILLANGES. (2 pages)

Page 18

87-2022-03-09-00003 - Arrêté portant modification temporaire du bureau de vote de la commune de SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE. (2 pages)

Page 21

Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Haute-Vienne

87-2022-01-25-00003

2022 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION ADN - 169 RUE DE BELLAC -
87100 LIMOGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
Service Insertion, Accès à l'Emploi et de la Politique de la Ville*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789955630**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 17 décembre 2012;

Le préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Haute-Vienne le 25 janvier 2022 par Madame Catherine Meunier en qualité de gérante, pour l'organisme ADN 87 dont l'établissement principal est situé 169 rue de Bellac 87100 LIMOGES et enregistré sous le N° SAP789955630 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (87)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (87)

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (87)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (87)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 25 janvier 2022

P/ le préfet, par subdélégation
Le Chef de Service Insertion, Accès à l'Emploi
et Politique de la Ville

Hubert GANGLOFF

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2022-03-24-00001

Arrêté portant délégation de signature dans les
champs de sports, de la jeunesse, de l'éducation
populaire, de l'enseignement civique et de la vie
associative à Madame Jacqueline ORLAY,
inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'Education nationale de la
haute-Vienne



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant délégation de signature dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative à Madame Jacqueline ORLAY, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Vienne

La Préfète de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du service national ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 15 décembre 2016 portant nomination de Mme Jacqueline ORLAY en qualité de directrice des services académiques de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de préfète du département de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental conclu entre le préfet de la Haute-Vienne et la rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline ORLAY, directrice académique des services de l'éducation nationale en Haute-vienne, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence du préfet de la Haute-Vienne conformément au protocole figurant en annexe du présent arrêté, dans les matières ci-dessous énumérées :

- Inspection, contrôle et évaluation des accueils collectifs de mineurs et personnes encadrant des mineurs, des établissements entrant dans le champ du service civique, des établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs ;
- Gestion des délégués départementaux à la vie associative et des centres de ressources et d'information pour les bénévoles ;
- Conseil aux associations ;
- Gestion du greffe des associations ;
- Gestion du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) ;
- Jeunesse et éducation populaire : programme volet jeunesse et sport du programme ERASMUS +
- Suivi des politiques éducatives territoriales ;
- Gestion des déclarations des accueils collectifs de mineurs ;
- Suivi de la qualité éducative dans les accueils collectifs de mineurs et sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis ;
- Promotion, développement et coordination du service civique ;
- Gestion de la réserve civique ;
- Développement du sport santé, du sport pour tous, de l'éthique et des valeurs du sport ;
- Approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- Recensement des équipements sportifs ;
- Prévention du dopage ;
- Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif ;
- Établissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires ;
- Homologation des enceintes sportives, des circuits de vitesse et des déclarations des manifestations sportives ;
- Traitement des promotions de candidats et récipiendaires de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

Article 2 : Sont exclus de la délégation conférée à l'article 1er du présent arrêté les actes et documents suivants :

- En tout domaine, les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux et au préfet de région ;
- Les mémoires en défense et les requêtes présentés devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- En matière d'accueil collectif de mineurs, les mesures de suspension et d'interdiction d'exercer des animateurs (ou personnes) en accueils collectifs de mineurs, ainsi que les oppositions à ouverture et fermeture de ces accueils ;
- En matière d'établissements sportifs, les mesures de suspension et interdiction d'exercer des éducateurs sportifs, ainsi que les oppositions à ouverture et fermeture des établissements sportifs prévues aux articles L. 212-13, R. 322-9 et R. 322-10 du code du sport ;
- En matière associative, les décisions d'agrément et de retrait d'agrément attribués aux associations sportives non affiliées à une fédération sportive et aux associations de lutte contre les violences sportives ;
- Les arrêtés portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ainsi que les courriers notifiant la décision ministérielle d'attribution des médailles d'or et d'argent ;
- Les décisions d'attribution et de retrait d'agrément de service civique ;
- Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Les décisions relatives à la constitution ou à la composition des comités ou des commissions institués par un texte législatif.

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et de l'article R.222-17 du code de l'éducation, Mme Jacqueline ORLAY, peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions et des délégations prévues aux articles précédents, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions. L'arrêté de subdélégation me sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le

24 MARS 2022

La préfète,



Fabienne BALUSSOU

DOUANES

87-2022-02-28-00002

Fermeture définitive débit tabac

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE (87)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle Aquitaine

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Haute-Vienne a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°8700079N sis 39 RN 147 à Conore, commune de **PEYRILHAC (87510)**.

Fait à Poitiers, le 28 février 2022

p/Le directeur interrégional des douanes
et droits indirects de Nouvelle Aquitaine,

La directrice régionale des douanes
et droits indirects de Poitiers,


Gisèle CLÉMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [1, cours Verniaud à 87000 Limoges] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-03-15-00002

Arrêté autorisant la création d'une chambre
funéraire à Bosmie L'Aiguille.



**Arrêté autorisant la création
d'une chambre funéraire à Bosmie l'Aiguille**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU les articles R. 2223-74 à R.2223-79 et les articles D.2223-80 à D.222-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la demande présentée le 22 novembre 2021 (complétée le 23 décembre 2021) par Monsieur Damien DOIRAT, président de la SAS Maison Carreau, dont le siège social est situé : La Gare de Beynac – 87110 BOSMIE L'AIGUILLE, qui envisagent la création d'une chambre funéraire 15 rue de la Briance à BOSMIE L'AIGUILLE ;

VU les pièces du dossier annexées à la demande et notamment le plan de situation et le plan des locaux ;

VU le courrier adressé par le maire de Bosmie l'Aiguille, transmettant la délibération du conseil municipal en date du 07 décembre 2021 approuvant ce projet;

VU l'avis du CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques) dans sa séance du 22 février 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-vienne

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Damien DOIRAT, président de la SAS Maison Carreau est autorisé à créer une chambre funéraire 15 rue de la Briance à BOSMIE L'AIGUILLE, selon le projet élaboré par l'entreprise, sous la forme présentée au CoDERST.

Article 2 : La chambre funéraire, dans sa réalisation doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

Article 4 : L'ouverture au public de la chambre est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire. Le rapport de visite de conformité établi par l'organisme certificateur sera joint à la demande.

Article 5 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le maire de Bosmie l'Aiguille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Damien DOIRAT
 - Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne
- et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 15 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur,



Ghislain PERSONNE

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-03-11-00004

Arrêté portant modification temporaire des
bureaux de vote de la commune de
SAINT-JUST-LE-MARTEL.

**Arrêté portant modification temporaire des bureaux de vote de la
commune de SAINT JUST LE MARTEL**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 portant institution des bureaux de vote de la commune de Saint Just le Martel ;

VU la correspondance du maire de Saint Just le Martel en date du 11 mars 2022 sollicitant la modification de l'implantation des deux bureaux de vote de la commune afin de garantir la sécurité sanitaire des électeurs ;

Considérant qu'il y a lieu d'anticiper l'organisation des élections législatives de juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, l'implantation des bureaux de vote de la commune de Saint Just le Martel est modifiée comme suit pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 :

- Bureau 1 : Espace Loup – 7 route du Château d'eau – 87 590 Saint Just le Martel
- Bureau 2 : Espace Loup – 7 route du Château d'eau – 87 590 Saint Just le Martel

Article 2 : le maire de Saint Just le Martel devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ces bureaux de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint Just le Martel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 11 mars 2022

**Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,**



Sébastien BRACH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-03-09-00004

Arrêté portant modification temporaire du
bureau de vote de la commune de LES
BILLANGES.

**Arrêté portant modification temporaire du bureau de vote de la
commune de LES BILLANGES**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 portant institution du bureau de vote de la commune de Les Billanges ;

VU la correspondance du maire de Les Billanges en date du 1^{er} mars 2022 sollicitant la modification de l'implantation du bureau de vote de la commune afin de garantir la sécurité sanitaire des électeurs ;

Considérant qu'il y a lieu d'anticiper l'organisation des élections législatives de juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, l'implantation du bureau de vote de la commune de Les Billanges est modifiée comme suit pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 :

➤ Bureau: Salle des Fêtes – 38 route de Châtelus – 87 340 Les Billanges

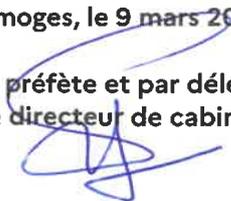
Article 2 : le maire de Les Billanges devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ce bureau de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Les Billanges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 9 mars 2022

**Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,**


Sébastien BRACH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-03-09-00003

Arrêté portant modification temporaire du
bureau de vote de la commune de
SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE.



**Arrêté portant modification temporaire du bureau de vote de la
commune de SAINT VITTE SUR BRIANCE**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 portant institution du bureau de vote de la commune de Saint Vitte sur Briance ;

VU la correspondance du maire de Saint Vitte sur Briance en date du 7 mars 2022 sollicitant la modification de l'implantation du bureau de vote de la commune afin de respecter une distanciation physique et de garantir la sécurité sanitaire des électeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, l'implantation du bureau de vote de la commune de Saint Vitte sur Briance est modifiée comme suit pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 :

➤ Bureau: Salle des Fêtes – 4 rue du Mont Gargan – 87 380 Saint Vitte sur Briance

Article 2 : le maire de Saint Vitte sur Briance devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ce bureau de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint Vitte sur Briance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 9 mars 2022

**Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,**

Sébastien BRACH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr